38è ANNEE



correspondant au 26 décembre 1999

الجمهورية الجيزائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

المركب المحاسبة المحا

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في في النات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	1070,00 DA.	2675,00 DA.	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

du Gouvernement	nadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 mettant fin aux fonctions des membres
Décret présidentiel n° 99-299 du 15 R Gouvernement	amadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du
Décret présidentiel n° 99-300 du 16 Rai Gouvernement	madhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du
	DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 16 Ramadhan 142 Gouvernement	20 correspondant au 24 décembre 1999 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du
Décret présidentiel du 16 Ramadhan 142 supérieur de l'éducation	20 correspondant au 24 décembre 1999 mettant fin aux fonctions du président du conseil
Décret présidentiel du 15 Ramadhan 14 auprès du Président de la Républic	20 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du conseiller diplomatique
Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1	420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du
Arrêté interministériel du 25 Rajab 1420 nationale préparatoire aux études a	O correspondant au 4 novembre 1999 fixant les modalités de sanction des études à l'école d'ingéniorat "ENPEI"
	MINISTERE DESTRUCTION
1419 correspondant au 12 juille	rrespondant au 10 octobre 1999, modifiant et complétant l'arrêté du 18 Rabie El Aouel t 1998 fixant la consistance territoriale, l'organisation et les attributions des directions tions de wilaya des impôts
1419 correspondant au 12 juille régionales des impôts et des direct	rrespondant au 10 octobre 1999, modifiant et complétant l'arrêté du 18 Rabie El Aouel t 1998 fixant la consistance territoriale, l'organisation et les attributions des directions
1419 correspondant au 12 juille régionales des impôts et des direct	rrespondant au 10 octobre 1999, modifiant et complétant l'arrêté du 18 Rabie El Aouel t 1998 fixant la consistance territoriale, l'organisation et les attributions des directions tions de wilaya des impôts
1419 correspondant au 12 juille régionales des impôts et des direct MI Arrêté du 24 Rajab 1420 correspondant Arrêté du Aouel Ramadhan 1420 correspondant et minière (ORGM) d'une autoris	rrespondant au 10 octobre 1999, modifiant et complétant l'arrêté du 18 Rabie El Aouel t 1998 fixant la consistance territoriale, l'organisation et les attributions des directions tions de wilaya des impôts
1419 correspondant au 12 juille régionales des impôts et des direct MI Arrêté du 24 Rajab 1420 correspondant Arrêté du Aouel Ramadhan 1420 corres et minière (ORGM) d'une autoris dans la wilaya de Sétif	rrespondant au 10 octobre 1999, modifiant et complétant l'arrêté du 18 Rabie El Aouel t 1998 fixant la consistance territoriale, l'organisation et les attributions des directions tions de wilaya des impôts
Arrêté du 24 Rajab 1420 correspondant Arrêté du Aouel Ramadhan 1420 correspondant dans la wilaya de Sétif	rrespondant au 10 octobre 1999, modifiant et complétant l'arrêté du 18 Rabie El Aouel et 1998 fixant la consistance territoriale, l'organisation et les attributions des directions tions de wilaya des impôts

DECRETS

Décret présidentiel n° 99-297 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 mettant fin aux fonctions du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (5° et 6°) et 86;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu la demande de démission du Chef du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Chef du Gouvernement, exercées par M. Ismaïl HAMDANI.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 99-298 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 mettant fin aux fonctions des membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 86;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 99-297 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 mettant fin aux fonctions du Chef du Gouvernement ;

Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Mesdames et Messieurs :

Saïd ABADOU..... Ministre des moudjahidine

Boubekeur BENBOUZID...... Ministre de l'éducation nationale

Amar TOU...... Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Bouguerra SOLTANI	Ministre de la petite et moyenne entreprise		
Yahia GUIDOUM	Ministre de la santé et de la population		
Hacène LASKRI	Ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle		
Benalia BELHOUADJEB	Ministre de l'agriculture et de la pêche		
Abdelkader BENGRINA	Ministre du tourisme et de l'artisanat		
Mohand Salah YOUYOU	Ministre des postes et télécommunications		
Bouabdellah GHLAMALLAH	Ministre des affaires religieuses		
Abdelkader BOUNEKRAF	Ministre de l'habitat		
Sid Ahmed BOULIL	Ministre des transports		
Bakhti BELAIB	Ministre du commerce		
Rabéa MECHERNENE	Ministre de la solidarité nationale et de la famille		
Mohamed Aziz DEROUAZ	Ministre de la jeunesse et des sports		
Mohamed KECHOUD	Ministre chargé des relations avec le Parlement		
Chérif RAHMANI	Ministre auprès du Chef du Gouvernement, chargé du Gouvernorat du Grand Alger		
Abdelkader TAFFAR	Ministre auprès du Chef du Gouvernement		
Ali BRAHITI	Ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget		
Ahmed NOUI	Ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique		
Lahcène MOUSSAOUI	Ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération et des affaires maghrébines		
Tedjini SALAOUANDJI	Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la communauté nationale à l'étranger		
Younès KARIM	Secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle		
Zahia BENAROUS	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la communication et de la culture, chargée de la culture		
Bachir AMRAT	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, chargé de l'environnement		
Ahmed LAMAA	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du développement rural		
Ahmed BENSLIMANE	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'habitat, chargé de l'urbanisme		
Mohamed NOURA	Secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé de l'artisanat.		

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999.

Décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (5° et 6°);

Décrète:

Article 1er. — M. Ahmed BENBITOUR est nommé Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 79;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Sur proposition du Chef du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — Sont nommés messieurs :

Ahmed OUYAHIA..... Ministre d'Etat, ministre de la justice

Youcef YOUSFI...... Ministre des affaires étrangères

Abdellatif BENACHENHOU..... Ministre des finances

Hamid TEMAR...... Ministre de la participation et de la coordination des réformes

Salim SAADI..... Ministre des ressources en eau

Noureddine BOUKROUH...... Ministre de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie

Chakib KHELIL...... Ministre de l'énergie et des mines

Boubekeur BENBOUZID..... Ministre de l'éducation nationale

Abdelmadjid TEBBOUNE	Ministre de la communication et de la culture
Amar SAKHRI	Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Abdelmalek SELLAL	Ministre de la jeunesse et des sports
Mourad MEDELCI	Ministre du commerce
Mohamed MEGHLAOUI	Ministre des postes et télécommunications
Karim YOUNES	Ministre de la formation professionnelle
Bouabdellah GHLAMALLAH	Ministre des affaires religieuses et des habous
Abdelkader BOUNEKRAF	Ministre de l'habitat
- Abdelmadjid MENASRA	Ministre de l'industrie et de la restructuration
Soltani BOUGUERRA	Ministre du travail et de la protection sociale
Djamel OULD ABBES	Ministre chargé de la solidarité nationale
Mohamed Chérif ABBES	Ministre des moudjahidine
Abdelaziz ZIARI	Ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la communauté nationale à l'étranger et de la coopération régionale
Saïd BARKAT	Ministre de l'agriculture
Abdelouahab DERBAL	Ministre chargé des relations avec le parlement
Amara BENYOUNES	Ministre de la santé et de la population
Mohamed Ali BOUGHAZI	Ministre des travaux publics, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme
Lakhdar DORBANI	Ministre du tourisme et de l'artisanat
Hamid LOUNAOUCI	Ministre des transports
Amar GHOUL	Ministre de la pêche et des ressources halieutiques
Ali BRAHITI	Ministre délégué au budget
Chérif RAHMANI	Ministre auprès du Chef du Gouvernement, chargé du Gouvernorat du Grand-Alger.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles $77-6^{\circ}$ et $78-5^{\circ}$;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat, notamment son article 1er;

Vu le décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination de M. Mahfoud Lacheb, secrétaire général du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du Gouvernement; exercées par M. Mahfoud Lacheb.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 mettant fin aux fonctions du président du conseil supérieur de l'éducation.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999, il est mis fin aux fonctions du président du conseil supérieur de l'éducation, exercées par M. Amar Sakhri.

Décret présidentiel du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du conseiller diplomatique auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-2°;

Vu le décret présidentiel n° 94-132 du 18 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 29 mai 1994, déterminant les organes et les structures internes de la Présidence de la République;

Décrète :

Article 1er. — M. Abdellatif Rahal, est nommé conseiller diplomatique auprès du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles $77-6^{\circ}$ et $78-5^{\circ}$;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat, notamment son article 1er;

Décrète :

Article 1er. — M. Ahmed Noui, est nommé secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999 fixant les modalités de sanction des études à l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat "ENPEI".

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure;

Vu le décret présidentiel n° 94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au Chef d'état-major de l'armée nationale populaire;

Vu le décret présidentiel n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, notamment son article 7;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 12 juillet 1999 fixant les modalités d'organisation de l'évaluation et de la progression de la formation à l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat;

Arrêtent:

Article 1er — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de sanction des études à l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat.

- Art. 2. La scolarité de l'élève admis à l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat est sanctionnée par la délivrance :
- d'un diplôme universitaire du premier cycle scientifique, dont la création interviendra par voie réglementaire;
 - d'un brevet de chef de section de réserve.

Art. 3. — L'obtention du diplôme et du brevet cités à l'article 2 ci-dessus est conditionnée par la réussite aux examens sanctionnant les études et l'instruction militaire à l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat.

Le diplôme universitaire du premier cycle scientifique est délivré par le directeur général de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat et visé par le ministre de la défense nationale et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le brevet de chef de section de réserve est délivré conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans l'armée nationale populaire.

- Art. 4. L'obtention du diplôme universitaire du premier cycle scientifique ouvre droit :
- pour les élèves optant pour une carrière militaire, à l'admission, sur titre, en première (1ère) année d'études d'ingéniorat à l'école militaire polytechnique qui procède à leur orientation vers tout établissement de formation supérieure national ou étranger;
- pour les élèves optant pour une carrière civile, à l'admission, sur titre, en troisième année du cursus d'études d'ingéniorat à l'école nationale polytechnique ou dans tout autre établissement de formation supérieure.
- Art. 5. Les élèves titulaires du diplôme universitaire du premier cycle scientifique, optant pour une carrière civile, peuvent benéficier pour la poursuite de leurs études, du parrainage par les institutions, entreprises et sociétés nationales publiques ou privées.

Les modalités de mise en œuvre du parrainage feront l'objet d'un texte réglementaire.

- Art. 6. La possession du brevet de chef de section de réserve dispense les élèves optant pour une carrière civile, de l'instruction militaire au titre du service national.
- Art. 7. A l'issue de leur scolarité à l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, les élèves optent librement pour le choix dans la poursuite de leurs études. Cette opération organisée solennellement à l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat dans la semaine qui suit la proclamation des résultats, prévoit obligatoirement :

- l'affichage du classement des élèves par ordre de mérite établi sur la base des moyennes obtenues;
- la communication aux élèves du nombre de places pédagogiques ouvertes à l'école militaire polytechnique, à l'école nationale polytechnique et dans les établissements de formation supérieure ainsi que les parrainages définitivement acquis;
- l'expression des choix des élèves suivant le classement à l'examen final et ce, jusqu'à épuisement du nombre de places offertes;
- Art. 8. Les modalités énoncées à l'article 7 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux élèves ayant achevé leurs études avec succès.

Pour les élèves abandonnant volontairement leur formation ou exclus, il n'est délivré qu'un certificat de scolarité limité aux années scolaires pleines. Pour ces cas, l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat n'intervient pas pour leurs inscriptions dans d'autres établissements universitaires.

Art. 9. — La durée des études à l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat est fixée à trois (3) années scolaires. A titre exceptionnel et sous réserve que la volonté ou la disponibilité de l'élève ne soient pas mises en cause, un redoublement unique, limité à la deuxième (2ème) ou la troisième (3ème) année est accordé après étude du cas et avis du conseil scientifique et pédagogique de l'école.

Les élèves n'ayant pas obtenu les moyennes requises à l'issue de la première (1ère) année sont systématiquement exclus de l'école.

Art. 10. — Le directeur des enseignements et de la formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le chef du bureau des enseignements militaires de l'état-major de l'armée nationale populaire ainsi que le directeur général de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1420 correspondant au 4 novembre 1999.

P. le ministre de la défense nationale,

Le Chef d'état-major de l'armée nationale populaire, Le général de corps d'armée Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Amar TOU

Mohamed LAMARI

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 30 Joumada Ethania 1420 correspondant au 10 octobre 1999, modifiant et complétant l'arrêté du 18 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 12 juillet 1998 fixant la consistance territoriale, l'organisation et les attributions des directions régionales des impôts et des directions de wilaya des impôts.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée, relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1420 correspondant au 19 décembre 1999, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991, modifié et complété, portant organisation et attributions des services extérieurs de l'administration fiscale;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu l'arrêté du 18 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 12 juillet 1998 fixant la consistance territoriale, l'organisation et les attributions des directions régionales et les directions des impôts;

Vu l'arrêté du 17 Journada El Oula 1419 correspondant au 8 septembre 1998 portant délégation de signature au directeur général des impôts.

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter l'arrêté du 18 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 12 juillet 1998 fixant la consistance territoriale, l'organisation et les attributions des directions régionales des impôts et des directions de wilaya des impôts.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 18 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 12 juillet 1998 fixant la consistance territoriale, l'organisation et les attributions des directions régionales des impôts et des directions de wilaya des impôts sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 17. — Le bureau des personnels est chargé:

- de procéder aux mutations......(sans changement jusqu'à) statuant en matière disciplinaire;
- de procéder, sur proposition du directeur de wilaya, à la nomination aux postes supérieurs et à la relève de leurs titulaires, à l'exception des sous-directeurs,
 - d'assurer la délivrance.....(le reste sans changement)".

- Art. 3. Les dispositions de l'article 40 de l'arrêté cité ci-dessus sont modifiées et complétées comme suit :
- "Art. 40. La sous-direction des opérations fiscales comprend (04) bureaux :
 - le bureau des rôles,
 - le bureau des statistiques,
- le bureau de la réglementation, de l'animation et des relations publiques,
 - le bureau de l'enregistrement et timbre".
- 'Art. 4. Il est ajouté à l'arrêté cité ci-dessus un article 43 bis rédigé comme suit:
- "Art. 43 bis. Le bureau de l'enregistrement et timbre est chargé:
- d'évaluer les activités des inspections de l'enregistrement, timbre, succession et fichier et de faire les propositions susceptibles d'améliorer leurs missions,
- de veiller à la tenue du fichier relatif au patrimoine immobilier, liasse des extraits d'actes et de la table de décès ainsi que du suivi des déclarations de décès en relation avec les assemblées populaires communales,
- de recevoir le double des extraits d'actes de mutation des biens meubles ou immeubles et de fonds de commerce et de clientèle à titre onéreux ou gratuit dûment enregistrés et de vérifier la liquidation des droits et d'en faire les renvois nécessaires aux services du ressort duquel relèvent ces biens,
- de définir les actes de mutation à titre onéreux ou gratuit des biens meubles ou immeubles et de fonds de commerce pour la réévaluation des prix déclarés par les parties,
- d'arrêter le calendrier d'intervention des agents réévaluateurs pour la réévaluation de ces biens,
- de recevoir les rapports de réévaluation des biens meubles ou immeubles et de fonds de commerce établis par les agents réévaluateurs dûment signés et approuvés par le chef d'inspection et de les soumettre à l'approbation du directeur des impôts de wilaya,
- de tenir un registre relatif aux chèques sans provisions et instruire les chefs d'inspections de l'enregistrement et timbre pour l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur (Code du timbre).
- de tenir un fichier des contribuables les plus importants, en matière de timbre, et prévoir leurs contrôles périodiques par des agents de l'inspection dont ils relèvent,
- de superviser les fichiers des gérants de salles de spectacles, des transports des personnes et s'assurer de la fiquidation des droits de timbre,

- de superviser les opérations de contrôle en matière de timbre en général, toutes les affiches, affiches lumineuses et vignettes,
- de proposer toutes mesures susceptibles de contribuer à l'amélioration des procédures d'enregistrement et timbre, successions et fichiers".
- Art. 5. Les dispositions de l'article 54 de l'arrêté cité ci-dessus sont modifiées comme suit :
- "Art. 54. Le bureau des fichiers et des recoupements est chargé :
- de gérer les fichiers, d'assister les inspections d'assiette pour la constitution de leurs fichiers;
- de recevoir les renseignements recueillis par le bureau et les services chargés de la recherche de la matière imposable, de les classer et de les répartir entre les inspections des impôts concernées par leur exploitation;
- d'organiser l'exploitation des états de clients, des bons de livraison et autres documents, de manière à activer la répartition des renseignements qui y sont contenus;
- de faire toutes suggestions et propositions tendant à améliorer la conservation de l'information, son exploitation et le contrôle de son utilisation".
- Art. 6. Les dispositions de l'article 55 de l'arrêté cité ci-dessus sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
 - "Art. 55. Le bureau des vérifications est chargé:
- de constituer et de gérer le fichier des entreprises et des personnes physiques susceptibles de faire l'objet d'une vérification ou d'un contrôle approfondi de la situation fiscale sur la base des normes arrêtées par l'administration centrale;
- de programmer les affaires à vérifier annuellement et de suivre la réalisation du programme dans les délais impartis;
- de suivre, de contrôler le travail des brigades de vérification et de veiller, à l'occasion des interventions, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des droits des contribuables vérifiés et à la sauvegarde des intérêts du Trésor;
- de veiller à la mise en recouvrement des impôts et taxes issus des vérifications et à la transmission régulière des rapports de vérification à l'administration centrale".
- Art. 7. Les dispositions de l'article 56 de l'arrêté cité ci-dessus sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- "Art. 56. La sous-direction des moyens comprend quatre (04) bureaux :
 - le bureau des personnels et de la formation;

- le bureau des opérations budgétaires;
- le bureau des moyens et de l'informatique;
- le bureau du suivi des imprimés.
- Art. 8. Les dispositions de l'article 59 de l'arrêté cité ci-dessus sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:
- " Art. 59. Le bureau des moyens et de l'informatique est chargé:
- d'acquérir le mobilier, le matériel, les fournitures de bureau, les articles pour le nettoyage et l'entretien nécessaires au bon fonctionnement des services de la direction des impôts de wilaya;
- de déterminer et de réaliser les opérations d'entretien, de réfection et d'aménagement utiles à la maintenance des locaux et des équipements de la direction des impôts de wilaya;
- de contribuer à la mise en œuvre des procédures d'archivage;
 - de créer, d'équiper et de gérer le parc automobile;
- de contribuer à la mise en œuvre des mesures initiées pour assurer la sécurité des personnels, des structures, des matériels et des équipements, et d'en faire rapport périodiquement;
- de tenir l'inventaire des matériels, mobiliers et fournitures non périssables mis à la disposition des sous-directions, et de contrôler les registres d'inventaires tenus au niveau des inspections et des recettes des impôts implantées dans la wilaya;
- de la mise en œuvre du programme d'informatisation et du suivi de l'installation des équipements;
- de la maintenance, en relation avec la direction régionale, de ces équipements et de la formation des utilisateurs à l'emploi des applications informatiques;
- Art. 9. Il est ajouté à l'arrêté cité ci-dessus un article 59 bis rédigé comme suit :
 - "Art. 59 bis. Le bureau des imprimés est chargé:
- de participer à la normalisation des imprimés et d'en assurer la gestion et le contrôle par l'intermédiaire d'un magasin d'imprimés de wilaya;
- de gérer en collaboration avec les inspections et les recettes, les stocks d'imprimés fiscaux et de centraliser les besoins pour suivre les commandes en relation avec le directeur régional des impôts;
- d'assurer la répartition et le transfert des imprimés jusqu'à leur prise en charge totale par les inspections et les recettes concernées;
- de diffuser et de réaffecter le surplus d'imprimés auprès des structures fiscales déficitaires;

- de faire des propositions de conception ou de suppression d'imprimés fiscaux à la direction régionale des impôts;
- de tenir à jour l'inventaire des stocks d'imprimés mis à la disposition des inspections et des recettes des impôts;
- d'exécuter le programme informatique de la gestion des stocks d'imprimés;
- de faire des propositions de nomination à la direction régionale des impôts d'un gestionnaire du magasin d'imprimés de wilaya qui a les compétences requises, pour exécuter toutes les tâches de gestion du magasin d'imprimés".
- Art. 10. Les dispositions de l'article 61 de l'arrêté du 12 juillet 1998 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- "Art. 61. La sous-direction des opérations fiscales et du recouvrement comprend :
- le bureau des rôles et des statistiques dont les attributions sont celles prévues par les articles 41 et 42 du présent arrêté;
- le bureau de la réglementation, de l'animation et des relations publiques qui exerce les attributions prévues par l'article 43 du présent arrêté;
- le bureau du contrôle du recouvrement dont les attributions sont celles prévues à l'article 45 du présent arrêté;
- le bureau du contrôle de la gestion financière des communes et des établissements publics locaux et de l'apurement qui exerce les attributions prévues aux articles 46 et 47 du présent arrêté;
- le bureau de l'enregistrement et timbre dont les attributions sont celles prévues à l'article 43 bis du présent arrêté".
- Art. 11. Les dispositions de l'article 63 de l'artêté cité ci-dessus sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
 - "Art. 63. La sous-direction des moyens comprend :
- le bureau des personnels et de la formation dont les attributions sont conformes à celles prévues à l'article 57 du présent arrêté;
- le bureau des opérations budgétaires qui exerce les attributions prévues par l'article 58 du présent arrêté;
- le bureau des moyens dont les attributions sont conformes à celles prévues à l'article 59 du présent arrêté.
- le bureau de la gestion des imprimés dont les attributions sont conformes à celles prévues à l'article 59 bis du présent arrêté".

- Art. 12. Les dispositions de l'article 65 de l'arrêté cité ci-dessus sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- "Art. 65. La sous-direction des moyens et des opérations fiscales comprend:
- le bureau des personnels et de la formation......(sans changement);
- le bureau des opérations budgétaires et des moyens qui exerce les attributions prévues par les articles 58, 59 et 59 bis.

.....(le reste sans changement)...."

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Journada Ethania 1420 correspondant au 10 octobre 1999.

P. Le ministre des finances, et par délégation

Le directeur général des impôts

Naili DOUAOUDA ABDERREZAK.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 24 Rajab 1420 correspondant au 3 novembre 1999 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "SONELGAZ";

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie;

Vu les demandes de l'établissement public SONELGAZ du 18 mai, 6 juillet et 24 juillet 1999;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés;

Arrête:

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction des ouvrages électriques suivants :

- poste électrique HT 60/30 Kv Merouana (wilaya de Batna);
- poste électrique HT 60/30 Kv Ferdjioua (wilaya de Mila);
- poste électrique HT 220/60 Kv Kouba (Gouvernorat du Grand Alger);
- poste électrique HT 220/30 Kv Hassi Ameur (wilaya d'Oran).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1420 correspondant au 3 novembre 1999.

Youcef YOUSFI.

Arrêté du Aouel Ramadhan 1420 correspondant au 9 décembre 1999 relatif à l'octroi à l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) d'une autorisation de recherche de gisements de plomb, zinc et cuivre au lieu dit "Gustar-Sekakene", dans la wilaya de Sétif.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement: Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM);

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales:

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

Vu l'arrêté du 2 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 17 février 1999 fixant les canevas du cahier des charges relatif aux autorisations de recherche et d'exploitations des substances minérales;

Vu la demande formulée par l'ORGM en date du 14 mars 1999;

Arrête:

Article 1er. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière (ORGM), une autorisation de recherche de gisements de plomb, zinc et cuivre au lieu dit "Gustar-Sekakene", d'une superficie de 13 km², situé sur le territoire de la commune de Aïn Lahdjar, dans la wilaya de Sétif.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/50.000 annexé à l'original du présent arrêté, les périmètres de recherche objets de la présente autorisation sont constitués chacun par un quadrilatère dont les sommets A, B, C et D sont représentés par les coordonnées géographiques suivantes dans le système de projection Lambert:

X: 756.000 X: 758.500 A: C: Y: 309.000 Y: 304.000 X: 758.500 X: 756.000 B: D: Y: 304.000

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) pour une durée de deux (02) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Conformément à l'article 43 du décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales, le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1420 correspondant au 9 décembre 1999.

Youcef YOUSFI.

Arrêté du Aouel Ramadhan 1420 correspondant au 9 décembre 1999 relatif à l'octroi à l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) d'une autorisation de recherche de gisement de polymétaux aux lieux dits "Béni Ourtilane" et "Oued Saf Saf", dans la wilaya de Sétif.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM);

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

Vu l'arrêté du 2 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 17 février 1999 fixant les canevas du cahier des charges relatif aux autorisations de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu la demande formulée par l'ORGM en date du 14 mars 1999;

Arrête:

Article 1er. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière (ORGM), une autorisation de recherche de gisement de polymétaux aux lieux dits "Béni Ourtilane" et "Oued Saf Saf", d'une superficie totale de 207 km², situés sur le territoire des communes de Béni Chabana et Béni-Oussine, dans la wilaya de Sétif.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/50.000 annexé à l'original du présent arrêté, les périmètres de recherche, sont constitués chacun par un quadrilatère dont les sommets A, B, C et D sont représentés par les coordonnées géographiques suivantes dans le système de projection Lambert :

Sites Béni Chabana, Tacift et Chefra: superficie 164 km²

	X: 691.000	C :	X: 705.000
A :	Y: 355.000	C:	Y:340.000
D.	X: 705.000	D:	X: 691.000
B :	Y: 355.000		Y:340.000

Site El Hadra: superficie 9 km²

X: 716.000

A:	Y:331.000	C:	Y: 328.000
B :	X: 719.000	D :	X: 716.000
D ;	Y:331.000	D.	Y:328,000

X: 719.000

Site tafat Sud: superficie 6 km²

A :	X: 716.000	C :	X: 719.000
	Y:334.000		Y:332.000
B:	X: 719.000	D :	X: 716.000
	Y: 334.000	D :	Y:332.000

Sites Aïn Roua et Kef Laadjel: superficie 28 km²

A :	X: 722.000	C :	X:722.000
	Y:340.000	С.	Y:337.000
B:	X: 730.000	.D.,	X: 730.000
	Y: 340.000	› D :	Y:337.000

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) pour une durée de deux (02) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Conformément à l'article 43 du décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales, le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1420 correspondant au 9 décembre 1999.

Youcef YOUSFI.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté interministériel du 18 Joumada El Oula 1420 correspondant au 30 août 1999 portant proclamation des résultats du concours de recrutement de professeurs hospitalo-universitaires.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires, modifié et complété par le décret n° 92-491 du 28 décembre 1992;

Vu le procès verbal du 18 mai 1999 portant proclamation des résultats du concours de recrutement de professeurs hospitalo-universitaires;

Arrêtent :

Article 1er. — Les candidats, au nombre de cinquante neuf (59), figurant sur les listes annexées au présent arrêté sont déclarés admis au concours de recrutement de professeurs hospitalo-universitaires et affectés sur les postes ouverts.

Art. 2. — Le directeur des personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le directeur de l'administration des moyens du ministère de la santé et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions, laquelle ne saurait être antérieure à la date du procès-verbal portant proclamation des résultats.

Fait à Alger, le 18 Journada El Oula 1420 correspondant au 30 août 1999.

Le ministre de l'enseignement - Le ministre de la santé supérieur et de la recherche scientifique

et de la population

Yahia GUIDOUM

Amar TOU

Le ministre délégué auprés du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Ahmed NOUI

ANNEXE

LISTE DES CANDIDATS ADMIS PAR ORDRE DE MERITE AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS **HOSPITALO-UNIVERSITAIRES**

Anatomie pathologique:

Baba Ahmed Rebiha — CHU Bab El Oued Sekfali, née Nouasria Nadia — CHU Sétif Haoum Saïd — CHU Constantine.

Anesthésie réanimation :

Mehali Mostéfa — CHU Oran (UMC)

Cardiologie:

Nibouche Djamel Eddine — CHU Parnet Adjeroud Naïma — HCA

Chirurgie cardiaque et vasculaire :

Ould Abderrahmane Ramdane Amar — Clinique Bou Ismaïl

Amrane Mohamed Ouamar — EHS Docteur Maouche

Chirurgie vasculaire:

Bouayed Mohamed Nadir - CHU Oran (Clinique Hamou Boutlelis)

Chirurgie Plastique:

Mitiche Badredine — EHS clinique centrale

Chirurgie orthopédique :

Makhloufi Hachemi — CHU Batna Bouzitouna Mahdjoub — CHU Constantine Maza Rabah — CHU Annaba

Chirurgie pédiatrique :

Hantala Djaffar — CHU Béni Messous

Chirurgie urologique:

Kadi Abdelkrim — CHU Annaba

Dermatologie:

Benbekhti Badredine — HCA

Endocrinologie:

Meskine Djamila — CHU Bab El Oued (Endocrino.) Sekkal Fawzia — CHU Bab El Oued (Diabéto.)

Epidémiologie:

Mesli Mohamed Farouk -- INESSM Oran (Labo. Biostatistique)

Gynécologie obstétrique :

Addad Bouzid — CHU Blida

Hematologie:

Bekadia Mohamed Amine — CHU Oran Zouaoui Benhadji Zahia — CHU Sidi Bel Abbès

Hemobiologie:

Chafa Ouerdia — CHU Mustapha (CTS) Ouelaa Hanifa — CHU Annaba

Maladies infectieuses:

Abdenour Diamel Eddine — CHU Constantine Amrane Achour — EHS El Kettar (Sce. A) Tebbal Soraya — CHU Batna

Médecine interne :

Berrah Abdelkrim --- CHU Bab El Qued Antar Mostéfa --- HCA Sadouki Mohamed — HCA

Medecine légale :

Laidli Mohamed Salah --- CHU Bab El Oued

Médecine du travail :

Boukerma Ziadi — CHU Sétif

Microbiologie:

Khaled Safia --- EHS El Kettar

Dekhil Mazouz — CHU Annaba

Belouni Rachid — CHU Blida

Nephrologie:

Benmansour Nasreddine — CHU Tlemcen

Neurologie:

Arezki Mohamed --- CHU Blida

Sadi Belouiz Mustapha — EHS Aït Idir

O.R.L. :

Djennaoui Djamel — CHU Mustapha

Parasitologie:

Bouchène Bouabid Zahida — CHU Parnet

Touabti Abderezak — CHU Sétif

Pédiatrie:

Sari Ahmed Mahfoud — Secteur sanitaire Birtraria

Pneumo-phtisiologie:

Zidouni Noureddine — CHU Béni Messous

Rahal El Bahi — HCA

Haouichat Houria — HCA

Lellou Salah — CHU Oran (Pneumo B)

Skander Farida — CHU Béni Messous (EFR)

Bencharif Nadia — CHU Béni Messous (Pneumo. Allerg.)

Zitouni Ali — HCA

Radiologie:

Boubrit Mustapha — CHU Béni Messous

Réanimation médicale :

Bouledroua Mohamed Salah — CHU Constantine

Benmati Abdellatif - CHU Constantine

Rééducation fonctionnelle :

Bensabra Abdeslam — CHU Mustapha

O.D.F.:

Chaker Ghania — CHU Mustapha

Pathologie bucco dentaire:

Taright Soad Sabiha — CHU Mustapha

Berkane Mohamed — CHU Béni Messous

Slimani Abdelmadjid -- CHU Bab El Oued

Bouchama Ali — CHU Constantine

Pharmacie Galenique:

Kassa Djelloul — CHU Béni Messous.